Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 8170357
Centre d'intérêt: 64

Moore, Robert.

Les systèmes de vidéocassettes en éducation. Cahier 3 : Un problème de droit d'auteur, le repiquage d'émissions radiophoniques et télévisuelles à des fins éducatives / par Robert Moore. -- Montréal : Service général des moyens d'enseignement, 1976.
v, 39 [3] f. ; 28 cm.

"Etude réalisée par le Ministère des communications, le Ministère de l'éducation, Gilles Sainte-Marie & Associés; ss la responsabilité de Thérèse Roy". Code: 54-1188/TEE-10-0576.

Cote Dewey: 371.335/M823s Cote LC: LB/1043.5

Descripteur(s): *Matériel audiovisuel *Droits d'auteur *Magnétoscope

Identificateur(s) de sujet: *Vidéocassette

Dans le cadre d'une recherche sur les vidéocassettes en éducation, ce document aborde l'épineux problème des repiquages d'émissions radiophoniques ou télévisuelles. Retraçant l'évolution rapide des supports d'information et son incidence sur le droit d'auteur, l'étude propose des voies de solution pour les milieux d'enseignement. Le caractère de plus en plus illusoire d'une rémunération adéquate des auteurs à l'époque de l'électronique est souligné de même que la nature conflictuelle des rapports entre intérêts particuliers et intérêt public sur ce point.

Type de document: r
Notice(s) connexe(s): 8170355, 8170356, 8170358
Auteur de l'analyse: ar

E D U Q 8170357

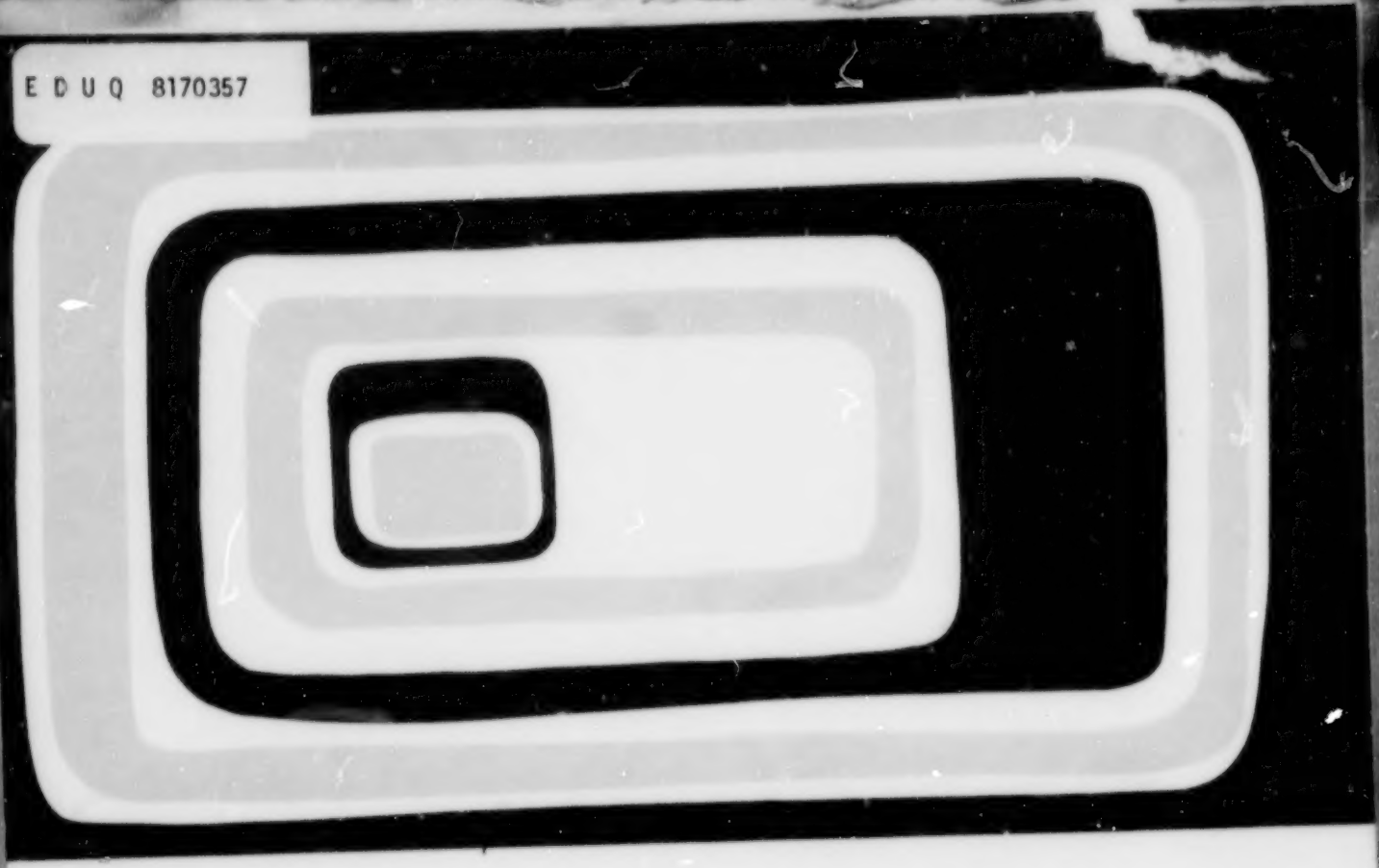

LES SYSTÈMES DE VIDÉOCASSETTES EN ÉDUCATION

CAHIER III: UN PROBLÈME DE DROIT D'AUTEUR: LE REPIQUAGE D'ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES A DES FINS ÉDUCATIVES

Robert MOORE

CODE: 54-1188 / TEE-10-0576

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Service général des moyens d'enseignement

E D U 0 8170357

LES SYSTÈMES DE VIDÉOCASSETTES EN ÉDUCATION

Etude réalisée par:

le ministère des Communications
le ministère de l'Education
Gilles Sainte-Marie & Associés, Inc.

sous la responsabilité de Thérèse Roy

Cahier III

Un problème de droit d'auteur: le repiquage d'émissions radiophoniques et télévisuelles à des fins éducatives

par ROBERT MOORE

Ministère de l'Education du Québec
Service général des moyens d'enseignement
600, rue Fullum
Montréal, Québec

mai 1976

AVANT-PROPOS

L'étude qu'on va lire fait partie d'un ensemble plus vaste de travaux effectués au Service général des moyens d'enseignement, ensemble qui tente de cerner le phénomène "vidéocassette" dans sa globalité.

Faut-il préciser dès maintenant ce que l'on entend ici par vidéocassette: "Tout système d'enregistrement et/ou de lecture, de duplication du son et de l'image utilisant la bande magnétique, le film, le disque ou tout autre support et dont les documents se présentent en cassettes, en cartouches, en disques, en fiches photographiques, ou toute autre forme compacte de ce genre" couvrant ainsi la vidéocassette, la vidéo-cartouche et le vidéo-disque.

Si plusieurs établissements d'enseignement ont déjà introduit la vidéocassette parmi l'éventail de leurs moyens d'enseignement, d'autres hésitent à le faire se demandant ce qu'est réellement cette nouvelle technique de communication et quelle contribution elle est susceptible d'apporter à l'enseignement.

C'est pour répondre à cette préoccupation, que cet ensemble d'études examine la vidéocassette sous ses aspects techniques et commerciaux, dans ses caractéristiques propres et les programmes qu'elle a fournis jusqu'à présent, dans ses modes de distribution et d'utilisation possibles sans oublier le substrat juridique qu'ont établi ou qu'établissent les gouvernements à son sujet.

De façon plus précise, on tente de répondre aux questions suivantes:

1. Quels systèmes techniques sont les plus appropriés et susceptibles d'offrir le meilleur rendement?

2. Quels sont les prix des équipements et programmes proposés?

3. Quelles sont les caractéristiques de ce medium; a-t-il une spécificité propre?

4. Quelles sont les sources de programmes déjà disponibles ou susceptibles de l'être?

5. Quels sont les divers modes de distribution possibles et souhaitables pour le milieu scolaire québécois?

6. Comment aborder et résoudre les problèmes d'inventaire et d'information?

7. Que peut-on attendre de l'utilisation de la vidéocassette dans le processus d'enseignement et d'apprentissage et à quelles conditions?

8. Quelles sont les implications juridiques au point de vue du repiquage d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à des fins éducatives?

Un premier cahier, préparé par le ministère des Communications, fournit les données techniques relatives aux magnétoscopes à bobines, à cartouches et à cassettes, aux ciné-lecteurs, au vidéo-disque. Il ajoute aussi une information d'appoint sur les termes fréquemment rencontrés dans les fiches techniques et sur les diverses normes utilisées en ce domaine. Il indique en annexe le plan de travail pour les études qui suivront.

Un deuxième cahier, préparé par la firme Gilles Sainte-Marie & Associés, Inc., aborde les questions relatives aux aspects commerciaux, aux caractéristiques du medium, aux programmes, à la distribution et à l'utilisation à la fois en milieu scolaire et en milieu non scolaire.

Quant au troisième cahier, une étude juridique sur les droits d'auteur rédigée par M. Robert Moore du Service général des moyens d'enseignement, il traite de l'épineux problème des repiquages d'émissions radiophoniques et télévisuelles, indiquant les éléments en cause et proposant des voies de solution pour les milieux d'enseignement.

Un quatrième cahier fournit une bibliographie sur le sujet.

Faut-il mentionner que ce travail n'eût pas été possible sans la collaboration de plusieurs personnes et organismes. Toutes celles du S.G.M.E. qui ont bien voulu signer les questions qu'elles désiraient voir traitées dans cette étude, celles qui ont lu, discuté et critiqué le plan et les rapports d'étape, celles qui ont participé à la recherche de façon étroite et spécialement M. Georges Desbiens du Service aux réseaux qui a participé activement à toutes les rencontres avec le ministère des Communications et M. Robert Moore, du secteur de Développement de la technologie éducative, qui s'est chargé de la partie sur les droits d'auteur.

Quant aux deux organismes extérieurs qui ont contribué à cette étude, le ministère des Communications et la firme Gilles Sainte-Marie & Associés, Inc., nous ne pouvons que nous réjouir de leur très grande collaboration et de leur attention à répondre à toutes nos questions.

Le dossier tente donc de couvrir l'ensemble du champ de la communication par les systèmes de vidéocassette (vidéocassette, vidéo-cartouche, vidéo-disque) et se présente en quatre cahiers distincts:

I- "Rapport sur les supports d'images"
Ministère des Communications du Québec.

II- "Données récentes sur les vidéocassettes"
Gilles Sainte-Marie & Associés, Inc.

III- "Un problème de droit d'auteur: le repiquage d'émissions radiophoniques et télévisuelles à des fins éducatives"
Robert Moore, Service général des moyens d'enseignement.

IV- "Bibliographie"
Thérèse Roy, Service général des moyens d'enseignement.

I

Considérations préliminaires

Le droit d'auteur et le progrès technique

Si l'on jette un regard rétrospectif sur les législations nationales relatives au droit d'auteur, il saute aux yeux que celles-ci évoluent et se perfectionnent à mesure qu'apparaissent de nouveaux moyens de communication et de diffusion. La première loi britannique du droit d'auteur, qui date de l'époque de la reine Anne (1709), avait pour objectif de protéger les auteurs (et les éditeurs) contre les éditions non autorisées de leurs oeuvres. Les techniques d'imprimerie étant devenues d'usage courant, il importait en effet de garantir les auteurs contre les éditions pirates auxquelles pourraient se livrer des concurrents indélicats. Plus tard, le droit de reproduction se trouve menacé d'une nouvelle manière: les rouleaux perforés, puis bientôt les disques, permettent d'emmagasiner sur un support matériel le débit ou l'interprétation d'une oeuvre. Dès lors, au simple droit de reproduction, qu'il

accorde en exclusivité à l'auteur, le législateur ajoutera ce que l'on appelle le "droit mécanique", c'est-à-dire le privilège de confectionner tout dispositif permettant de donner connaissance de l'exécution d'une oeuvre.

Un peu après, faisaient leur apparition les procédés cinématographiques. On pouvait, en une première approche, assimiler ceux-ci aux disques, en ce sens qu'ils permettaient eux aussi de donner communication d'une oeuvre. Il était cependant possible également, de voir dans certaines utilisations de ces procédés, un type nouveau d'oeuvre dramatique et de classer ces utilisations dans cette dernière catégorie. A tout événement, le législateur se devait de tenir compte de ces progrès de la technique et de réserver une place spéciale à une activité que l'on s'accordait à considérer comme un art nouveau. La présente loi du droit d'auteur témoigne de cette préoccupation(1).

Les premiers textes législatifs, nous venons de le rappeler, protégeaient les auteurs contre toute re-

---

(1) Voir Loi sur le droit d'auteur, S.R. Chap. C-30, art. 2, art. 3. Nous référerons désormais à la loi canadienne du droit d'auteur par la simple mention: "Loi sur le droit d'auteur".

production pirate de leurs oeuvres; il devint bientôt impérieux de légiférer également sur un autre mode d'exploitation des oeuvres de l'esprit: la représentation publique. Un nouvel aspect du droit d'auteur était de la sorte consacré par l'autorité de l'Etat. Ici encore, de nouveaux progrès techniques seraient cause de perfectionnement et de précision en matière législative. La radiophonie permettait certes au public de prendre connaissance d'une oeuvre; on ne pouvait pourtant parler, au sens juridique du terme, d'une exécution publique, car les auditeurs (ou les téléspectateurs, lorsque naquit la télévision) recevaient l'émission dans l'intimité de leur foyer. Le droit de radiodiffuser une oeuvre fut donc ajouté aux privilèges que l'auteur détenait déjà sur les oeuvres qu'il avait créées[1].

Notre époque foisonne en progrès techniques de toute sorte; pour que de nouveaux moyens de communication de la pensée fassent leur apparition, il n'est plus nécessaire d'attendre un siècle ou un demi-siècle: quelques années suffisent. On ne saurait guère s'étonner, dans pareilles conditions, que

---

(1) Loi sur le droit d'auteur, art. 3 (1) f)

la loi se trouve souvent à court de réponses face à de nouveaux modes d'utilisation d'oeuvres protégées.

Le progrès technique au service de l'éducation

D'autre part, le monde de l'éducation entend profiter, dans la mesure du possible, de toutes les inventions susceptibles d'améliorer le processus pédagogique en favorisant, au bénéfice des étudiants, une meilleure et une plus grande accessibilité des oeuvres qui peuvent contribuer à leur formation. La reprographie s'inscrit parmi ces inventions nouvelles; la magnétoscopie également. Or la mise au point de nouveaux moyens de communication de la pensée a toujours provoqué, nous l'avons vu, une réflexion plus poussée et de nouvelles dispositions en matière de droit d'auteur. C'est pourquoi, lorsque ces moyens de communication concernent l'activité éducative, il va de soi qu'ils soulèvent, chez les éducateurs, de nombreuses questions relatives à l'application du droit d'auteur à leur propos.

L'accessibilité des documents éducatifs

Le Service général des moyens d'enseignement du ministère de l'Education du Québec faisait exécuter, il y a quelques temps, des études sur les utilisations possibles de la vidéocassette dans le processus éducatif: les considérations qui suivent s'ajoutent à ces études en procédant à l'examen d'un problème de droit d'auteur que l'on ne saurait éviter dès lors qu'à l'école ou au collège, on entend utiliser la bande magnétique, la bande magnétoscopique ou la cassette.

Droit d'auteur et magnétoscopie

En tant que support sur lequel un contenu éducatif peut être fixé, la vidéocassette offre théoriquement trois possibilités. Elle permet tout d'abord la distribution sur le marché, de programmes audiovisuels que les éducateurs peuvent utiliser dans leur enseignement. Il va de soi, dans cette hypothèse, que le respect de la propriété d'autrui s'impose et que l'on ne saurait reproduire ces docu-

ments, ni dans leur totalité, ni même en partie[1].

La vidéocassette pourra également devenir le support d'un contenu éducatif élaboré localement pour les fins d'un établissement d'enseignement ou même d'un professeur en particulier. La personne (ou l'organisme) qui se livrerait à pareille activité ne saurait faire l'économie d'une bonne connaissance des dispositions pertinentes de la loi du droit d'auteur: elle devra vérifier les conditions d'acquisition et de détention du droit d'auteur sur de tels documents; il sera également nécessaire, en cours de production, de respecter les prérogatives de ceux qui détiennent des droits sur des matériaux que l'on entendrait utiliser.

L'apparition de la vidéocassette oblige encore à considérer une dernière éventualité. La radio et la télévision communiquent des messages de tout genre qui peuvent être d'un puissant secours dans les activités éducatives. La magnétoscopie permet aujourd'hui de fixer ces messages pour les réutiliser ensuite en temps opportun. On soupçonne immédiatement que des problèmes de droit d'auteur se trouveront impliqués dans pareille pratique.

---

(1) La législation canadienne concernant le droit d'auteur ne souffle mot de la vidéocassette, ni des bandes magnétiques; elle protège cependant les films cinématographiques et les oeuvres réalisées par un procédé analogue (art.2). On doit penser que celui-là n'échapperait pas facilement à une poursuite en contrefaçon, qui repiquerait le contenu d'une vidéocassette dont il aurait fait l'acquisition. - Pour ce qui est de la reproduction de fragments, en certaines circonstances, les dispositions de la loi s'appliqueraient, qui sont relatives à l'usage équitable d'une oeuvre pour étude privée, recherche, critique, etc. (Voir art. 17 (2)a)

Nous entendons ici nous concentrer sur ce dernier aspect de l'utilisation de la vidéocassette. Sans doute existe-t-il sur le marché, à l'heure présente, des programmes éducatifs dont on peut faire l'acquisition. A certains niveaux de l'enseignement certes, on se prévaut de cette opportunité, mais il semblerait que cette utilisation ne soit pas particulièrement répandue. De toute façon, les éducateurs qui font l'acquisition de pareils documents n'ignorent certainement pas les contraintes que leur impose l'existence du droit d'auteur; les vendeurs ont d'ailleurs coutume de fournir avec le produit, un feuillet où se trouvent expliquées les obligations contractées par l'acquéreur. Laissons donc de côté les problèmes de droit d'auteur qui pourraient se trouver impliqués dans cette utilisation de la vidéocassette.

Nous ne ferons pas autrement, d'ailleurs, à propos de la production locale de vidéocassettes à contenu éducatif. Il faudrait un traité entier de droit d'auteur pour fournir aux responsables d'organismes éducatifs toutes les connaissances ici nécessaires.

Une requête maintes fois exprimée

Le repiquage d'émissions radiophoniques et télévisuelles constitue, lui, un problème d'actualité à propos duquel s'imposent un éclairage juridique et une considération d'ordre prospectif. Depuis des années, la question se pose, dans les milieux éducatifs, de la légalité de pareille pratique, à laquelle, dans l'intérêt de l'éducation, on souhaiterait pouvoir se livrer. Au Québec, les coordonnateurs en audiovisuel, soit du niveau secondaire, soit du niveau collégial, ont souligné à maintes reprises la position délicate dans laquelle ils se trouvent lorsque demande leur est faite par un membre du corps enseignant, de procéder au repiquage d'une émission, par exemple un "Format 60" ou un "Femmes d'aujourd'hui". Lors des audiences publiques tenues par Radio-Québec au printemps et à l'automne de 1975, de nombreux mémoires en provenance de commissions scolaires ou de collèges ont rappelé le caractère pénible de cette situation, pour réclamer qu'un remède soit apporté[1].

Au niveau canadien, un député, monsieur McKenzie, s'est fait en quelque sorte le porte-parole d'un

---

(1) Voir, à ce sujet, Denis Noël, Synthèse des mémoires présentés par les collèges aux audiences publiques de Radio-Québec, Service général des moyens d'enseignement-MEQ, avril 1976, pp. 30-32.

grand nombre d'éducateurs et d'organismes éducatifs pour demander, d'abord que les documents produits et diffusés par la Société Radio-Canada soient mis à la disposition des établissements d'enseignement par mode de distribution, ensuite qu'il devienne possible à ces mêmes établissements de procéder à leur enregistrement. Inscrit à plusieurs reprises au feuilleton de la Chambre des Communes, le projet de loi parrainé par monsieur McKenzie a été à chaque fois "enterré"(1).

Nous devons faire le point sur ce problème qui devient crucial et, sans cesse, de plus grande actualité. Déjà, depuis bon nombre d'années, l'existence du magnétophone permettait le repiquage d'émissions radiophoniques. On ne s'en préoccupait guère parce que cette pratique n'était généralement pas de nature à causer de graves préjudices aux auteurs et aux artistes exécutants. Aujourd'hui, il

---

(1) Le projet du député McKenzie a été présenté pour la dernière fois lors de la session qui s'est terminée par la dissolution de la Chambre des Communes, en mai 1974. L'étude en avait été commencée au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts; de nombreux mémoires devaient être présentés dont ceux de la Fédération canadienne des enseignants, de la Canadian School Trustees Association, du Conseil des Ministres de l'Education (Canada). Le ministère de l'Education du Québec, par son Service général des moyens d'enseignement, a suivi avec une particulière attention l'évolution de cet important dossier: d'opportunes interventions ont été faites.

n'est pas rare que des institutions se trouvent en mesure de confectionner une bande magnétoscopique ou une vidéocassette à même l'immense matière audio-visuelle que déversent les divers canaux de télévision qui nous desservent (qu'il s'agisse de Radio-Canada, de la chaîne TVA, de l'O.R.T.Q.). Quel est l'état du droit canadien par rapport à tous ces enregistrements? Quelles sont les répercussions de cet ensemble de dispositions juridiques sur l'évolution et le perfectionnement des méthodes et des pratiques éducatives? Quelles solutions peuvent être envisagées compte tenu des valeurs qui se trouvent ici impliquées?

II

La situation juridique

Le professeur, le coordonnateur en audio-visuel entrevoient un double obstacle lorsqu'ils projettent d'enregistrer, pour fins éducatives, des émissions de radio ou de télévision. Il y a tout d'abord des droits d'auteur qu'il importe

de respecter; il y a également les intérêts des artistes (acteurs, musiciens et autres) qui interviennent.

Les droits de propriété sur une émission

Dans l'état actuel du droit canadien, c'est un problème extrêmement difficile que de déterminer dans quels cas et dans quelle mesure une émission de radio ou de télévision est protégée par le droit d'auteur; ce n'est pas non plus une mince affaire que d'identifier les divers détenteurs de droits[1]. Essayons d'y voir clair.

---

(1) Comme suite à des travaux importants exécutés au Service général des moyens d'enseignement en rapport avec diverses implications du droit d'auteur dans les activités éducatives, le ministère de l'Education a confié au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, une recherche sur un certain nombre de notions de base en matière de droit d'auteur (Christian Vincke, Pierre A. Côté, Victor Nabhan, Problèmes suscités par l'application de la loi sur le droit d'auteur dans le monde de l'éducation, septembre 1975, document présentement considéré comme confidentiel). Sur le problème que nous étudions présentement, les auteurs s'expriment de la façon suivante: "Il ressort de ce qui précède que les services audio-visuels d'un établissement d'enseignement se trouvent dans une situation extrêmement délicate, sinon intenable, lorsqu'il s'agit, pour eux, de décider s'ils peuvent procéder à la reproduction ou à la diffusion d'une émission de radio ou de télévision" (p. 44).

Les émissions comme telles ne sont pas protégées

Le principe général à ne pas oublier ici est le suivant: les émissions de radio et de télévision comme telles ne sont pas protégées par la loi. La législation britannique du droit d'auteur dispose que tout ce qui est émis par un diffuseur bénéficie de la protection légale[1]; au Canada, il n'existe aucune disposition de ce genre et pour savoir si la loi interdit d'enregistrer une émission, il est nécessaire de se référer au contenu lui-même véhiculé par cette dernière. En d'autres termes, en Angleterre, il existe deux copyrights indépendants l'un de l'autre et qui peuvent toucher le même matériel: le copyright primaire qui concerne les oeuvres (littéraires, musicales, dramatiques et artistiques) et le copyright secondaire, qui porte sur l'émission qui véhicule ces oeuvres (ou tout autre matériel). La même distinction se retrouve d'ailleurs dans la loi canadienne, mais à propos des disques: reproduire un disque constitue, d'abord une violation du copyright dont jouit le manufacturier au titre du travail technique qu'il a fourni et des investissements qu'il a consentis (copyright secondaire)[2],

---

(1) Voir Royaume-Uni, Loi sur le droit d'auteur, art. 14, dans Lois et traités sur le droit d'auteur, Tome III, Paris 1962, pp. 1602-1604.

(2) Voir Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, art. 1 (sanctionnée le 23 décembre 1971).

ensuite une contrefaçon en rapport avec l'oeuvre (une chanson, un extrait de pièce de théâtre) qui a été enregistrée (copyright primaire). A tout événement, puisqu'il n'existe pas au Canada, de copyright secondaire sur les émissions, il est clair, par exemple, qu'un match sportif diffusé (en direct) par une station de radio ou de télévision ne bénéficie en aucune manière de la protection qu'accorde la loi du droit d'auteur, quelles que soient les mises en garde qu'on pourrait servir au public. Dans l'état actuel du droit d'auteur, rien n'empêche un téléspectateur de repiquer le reportage d'une joute de hockey. Semblablement, du point de vue du droit d'auteur, il n'est pas interdit d'enregistrer l'exécution (en direct), par un orchestre, d'une oeuvre qui date suffisamment pour qu'il ne soit plus possible de revendiquer à son propos la protection du droit d'auteur.

C'est le contenu des émissions qu'il faut considérer

Les ondes portent vers nos foyers des contenus dont la plupart impliquent un droit d'auteur. Celui qui désire enregistrer une émission doit donc se deman-

der s'il se trouve, oui ou non, en présence d'un contenu protégé. La réponse sera positive, en premier lieu, s'il s'agit d'une oeuvre (littéraire, musicale, dramatique, cinématographique ou artistique) qui appelle la protection du droit d'auteur. On sait que le droit d'auteur dure durant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès; en conséquence, au-delà de cette durée, il n'y a plus de protection. Ce que l'on considère généralement avec moins d'attention, c'est une condition préalable à toute protection que peut conférer le droit d'auteur: pour qu'il y ait protection, il faut qu'on se trouve en présence d'une oeuvre fixée sur un support matériel[1]. Ainsi, un interview, un discours, une pièce musicale, un sketch improvisés à partir de quelques idées ne peuvent bénéficier de la protection de la loi lorsqu'ils font partie d'un programme radiophonique ou télévisuel.

Par contre, il sera interdit d'enregistrer quelques pages extraites d'un livre (encore protégé) dont on ferait la lecture à la radio ou à la télévision et semblablement, on ira contre les droits de l'auteur en enregistrant un téléthéâtre.

---

(1) Les professeurs Vincke, Côté et Nabhan, dans l'étude mentionnée plus haut, citent l'affaire Canadian Admiral Corporation Ltd v. Rediffusion Inc. à l'occasion de laquelle il a été clairement établi que "for copyright to subsist in a 'work' it must be expressed to some extent at least in material form, capable of identification and having a more or less permanent endurance".

Le pré-enregistrement d'une émission constitue un titre à la protection

Suivant les explications qui précèdent, les diffuseurs se trouveraient souvent à découvert relativement à la protection de leurs émissions. Non seulement celles-ci pourraient-elles être repiquées, mais à nous en tenir aux prescriptions de la loi du droit d'auteur, elles pourraient, en bien des cas, être diffusées de nouveau, soit sur les ondes, soit par câble. Le caractère précaire de cette situation fut bien mis en évidence il y a quelques années par une décision judiciaire où il était déclaré qu'un match sportif diffusé en direct ne constituait en aucune manière un matériel protégé(1). Pour se protéger contre des contrafacteurs éventuels, les diffuseurs ont cherché à profiter des dispositions de la loi qui concernent les enregistrements sonores. Tel que mentionné plus haut, ces dispositions portent que tout dispositif permettant de faire entendre des sons jouit de la protection du droit d'auteur, quelle que soit la nature du contenu qu'il porte(2).

---

(1) Il s'agit de l'affaire Canadian Admiral Corporation Ltd, jugée en 1954.

(2) Voir Loi sur le droit d'auteur, art. 4 (3) (4). En vertu de cet article, un disque sur lequel sont enregistrés divers bruits que l'on entend dans la nature bénéficie (en tant que disque) d'une protection égale à celle dont jouit l'enregistrement d'une chanson contemporaine. A proprement parler, il s'agit ici d'une extension du droit d'auteur.

En adoptant la pratique d'enregistrer toutes ou presque toutes leurs émissions, les diffuseurs ont recueilli le bénéfice de cette protection particulière aux enregistrements sonores[1].

Le caractère illégal du repiquage

Le caractère d'illégalité des repiquages d'émissions radiophoniques ou télévisuelles sera toujours en dépendance du contenu de celles-ci. Si l'émission véhicule une oeuvre littéraire, musicale, dramatique, cinématographique, photographique ou artistique, si cette oeuvre est assez récente pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, si elle est fixée sur un support matériel, elle représente un contenu au sujet duquel la question se pose, de la légalité d'un repiquage[2]. Si l'émission est pré-enregis-

---

(1) Il subsiste un doute quant à savoir si la partie "image" de la bande magnétoscopique diffusée se trouve protégée au titre de l'article 4 (3) (4). Pour les professeurs Vincke, Côté et Nabhan, il semble que "l'interprétation restrictive soit plus conforme au but que s'est fixé le législateur en adoptant la disposition" (op. citat., p. 41). Il s'agissait, en l'occurrence, de protéger les fabricants de disques.

(2) Nous aimerions ici renvoyer le lecteur à un document publié par le National Council for Educational Technology, Copyright and Education, working paper no. 8, 1972. En appendices, pp. 72-78, deux textes intéressants et clairs sur les droits impliqués dans une émission: en les lisant, on tiendra compte toutefois des différences entre les législations en vigueur au Royaume-Uni et au Canada.

trée, nous sommes en présence d'un dispositif qui permet de faire entendre des sons: la partie sonore de celui-ci soulève la même question.

En rapport avec une oeuvre protégée, certaines activités sont réservées exclusivement au détenteur du droit d'auteur; d'autres ne sont pas visées par la loi. Ainsi, le fait de radiodiffuser une oeuvre sans autorisation constitue-t-il une contrefaçon, alors qu'en principe la diffusion ou la rediffusion par câble restent dans le domaine des actes que le détenteur des droits ne peut interdire. Le repiquage du contenu d'une émission constitue-t-il un acte réservé à l'auteur? Si le contenu est à envisager comme une oeuvre littéraire, musicale, dramatique ou artistique, c'est à l'article 3 (1) (d) de la loi qu'il faut se référer. Cet article se lit en partie comme suit: "S'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, (le droit d'auteur comprend, en outre, le droit exclusif) de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée

mécaniquement". En vertu de pareille disposition, est illégal le repiquage d'une émission qui transmet une oeuvre littéraire, musicale ou dramatique[1] (les films "dramatiques" entrent dans cette dernière catégorie).

Si, d'autre part, on envisage le contenu de l'émission comme un enregistrement, l'interdiction de le repiquer (limité, semble-t-il, à la partie sonore) sera fondée, beaucoup plus simplement, sur l'article 4 (4) de la loi qui stipule que le droit d'auteur, en rapport avec un enregistrement, se limite au droit exclusif, pour le fabricant, de reproduire cet enregistrement.

Brève réflexion sur l'état du droit

Tout de suite, nous aimerions faire quelques considérations en rapport avec ces dispositions législatives. Nous n'avons pas besoin de rappeler que la loi canadienne du droit d'auteur est ancienne et

---

(1) On observera qu'il n'est pas fait mention des oeuvres artistiques. Cette omission permettrait de repiquer les photographies, les films documentaires, à condition que l'on ne considère pas ces repiquages comme des reproductions au sens de la loi (voir à ce sujet, le rapport des professeurs Vincke, Côté et Nabhan, p. 39).

qu'en bien des points, elle est désuète: tout le monde le répète. Nous profiterons toutefois de l'occasion pour insister sur l'urgence d'une révision: il n'est pas normal qu'une activité aussi répandue que la magnétoscopie ne soit en aucune manière traitée par le législateur. Nulle part dans la loi, explique-t-on à quel titre, sous quel angle une bande magnétoscopique se trouve protégée. Il faut se référer aux dispositions qui concernent le film ou le disque avec tous les risques que comporte pareil procédé. Nulle part non plus, le repiquage d'émissions est-il pris en considération: nous avons vu à quelle étude ardue il faut se livrer pour en arriver à dégager quelques principes dont l'application, la plupart du temps, n'ira pas sans difficulté. Qu'on veuille bien se placer dans la position d'un éducateur, lequel en principe ne possède pas de compétence juridique particulière, et l'on comprendra la frustration qu'il ressent, la tentation aussi qu'il éprouve de se livrer, pour les fins de son enseignement, à une activité que lui facilitent de plus en plus les dispositifs qu'offre le marché des appareils électroniques[1].

---

(1) Les juristes de l'Université de Montréal ont bien souligné le caractère pénible de cette situation: "(les services audio-visuels d'un établissement d'enseignement) doivent s'interroger, d'abord, si l'émission est protégée. Ensuite ils doivent déterminer si l'oeuvre est une oeuvre dramatique, musicale, artistique ou littéraire. Si l'oeuvre n'est pas protégée, ils doivent se demander si l'émission est préenregistrée ou si elle est diffusée en direct. A chaque fois ils doivent déterminer la portée exacte de l'article 3, de l'article 4 (3)(4). De plus, ils doivent connaître les exceptions prévues par la loi ainsi que les règles concernant la représentation publique. L'ensemble de ces démarches suppose de leur part la mise en oeuvre de connaissances juridiques dont ils ne peuvent être dotés" (p. 44).

Les droits de suite

Nous dirons peu de choses des droits de suite dont on ne peut faire abstraction lorsqu'on parle d'utilisation d'émissions radiophoniques ou télévisuelles. Au Canada, en effet, nous n'avons pas, comme au Royaume-Uni[1], une législation qui consacrerait ce droit. Le droit de suite repose donc sur des conventions, généralement entre associations d'artistes et d'interprètes, d'une part, et maisons de production, d'autre part. Pour ce motif, le droit de suite variera dans son contenu, selon les conventions établies entre les parties.

Le droit d'auteur ne protège que les créateurs d'oeuvres (ou les autres détenteurs de droits sur des oeuvres); il ne recouvre pas des prestations accessoires comme la participation d'acteurs ou de musiciens à l'exécution d'une oeuvre. Un acteur, un musicien, un orchestre, un chef d'orchestre, ne participent pas à la création de l'oeuvre; ils la pren-

---

(1) Voir Protection des artistes interprètes ou exécutants, dans Lois et traités sur le droit droit d'auteur, Tome III, pp. 1689 et ss. et Supplément 1965, pp. 256 et ss.

nent toute faite et l'exécutent selon l'intention de l'auteur[1]. Ils ont pourtant besoin d'être protégés pour autant que leur participation peut être

---

(1) A ce propos, on pourrait discuter, au moins, le cas de l'acteur de cinéma qui participe par son jeu à la réalisation de l'oeuvre cinématographique. Mais jusqu'à maintenant, aucune législation n'a voulu reconnaître à celui-ci la qualité de co-auteur d'un film. - C'est toujours le même principe qui intervient: le droit d'auteur concerne le produit de l'activité intellectuelle proprement dite par opposition aux activités qui n'aboutissent pas à la création d'une oeuvre, mais qui contribuent à sa communication au public. Ainsi, ne se trouvent protégées par le droit d'auteur, ni la prestation du radiodiffuseur, ni la contribution de l'artiste-interprète, ni la multiplication par procédé d'imprimerie; seule des activités du genre, la confection d'un disque se trouve, au Canada, assimilée à la création d'une oeuvre de l'esprit. En se plaçant dans la perspective d'une logique plus profonde, on éprouve un certain malaise à lire dans le texte de la loi canadienne que "le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné, à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des oeuvres musicales, littéraires ou dramatiques" (Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, art. 1, sanctionnée le 23 décembre 1971). Le législateur britannique, dans la loi de 1956, ne s'est pas laissé embarrasser par pareils scrupules: le titre I traite du "Droit d'auteur sur les oeuvres originales", alors que le titre II concerne le "Droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les radioémissions, etc."

fixée sur un support matériel quelconque et réutilisée à des fins commerciales ou autres. A cette fin, et pour obtenir les meilleures conditions possibles, ils s'unissent en des syndicats ou associations professionnelles qui négocient en leur nom: c'est le cas de l'Union des artistes à Montréal.

Le droit de suite n'engage donc que les signataires des conventions. Si dans l'une de celles-ci, il est convenu que le cachet emporte une seule "passe" sur les ondes, qu'une rémunération est due pour toute "passe" supplémentaire, que la distribution en salle implique un autre supplément de rémunération, c'est l'organisme signataire qui se trouve lié. Les ressortissants de l'Union des artistes travaillent-ils pour Radio-Canada ou pour l'Office de radio-télédiffusion du Québec, ces deux derniers organismes doivent prendre, en rapport avec les documents produits, l'attitude que leur imposent les stipulations du texte qu'ils ont signé. En conséquence, on ne saurait s'attendre à ce que ces organismes favorisent,

de la part des tiers, des pratiques contraires à ces stipulations[1].

L'utilisation post-diffusion et le repiquage

Cependant, les tiers ne se trouvent pas juridiquement liés par les accords dont nous venons de parler. Si par quelque moyen que ce soit, ils viennent à se procurer (ou à confectionner) une copie d'une émission, on ne pourra faire jouer contre eux, ni une quelconque loi canadienne, ni a fortiori une convention internationale (le Canada n'ayant d'ailleurs adhéré à aucune convention en rapport avec le droit de suite). Que résulte-t-il de toute cette situation relativement à l'utilisation post-diffusion des émissions de radio et de télévision?

---

(1) Nous avions naguère l'occasion de noter ce qui suit, en prenant connaissance d'une consultation juridique touchant des questions de cet ordre: il ne faut pas "confondre, au point de vue juridique, droit des comédiens et autres interprètes et droit des auteurs. Le droit de ces derniers, en tant qu'auteurs, est régi, soit totalement par la Loi sur le droit d'auteur, soit en partie par cette loi et en partie par contrat, quand il y en a eu de conclu. Les droits des comédiens, par contre, sont régis soit par la convention et subsidiairement par le droit civil, soit en totalité par les règles du droit civil... le droit de suite est le droit de recevoir des cachets à l'occasion de reprises d'émissions, droit qui n'existe qu'en tant qu'il est prévu dans un contrat, et droit qui ne peut être revendiqué que de la partie avec laquelle le comédien a contracté".

Nous avons mentionné plus haut que cette utilisation pouvait se faire sous deux formes. On souhaiterait d'abord que les diffuseurs (qui sont en même temps des maisons de production) transposent sur un medium quelconque (film, cassette, bande) et distribuent des émissions qui peuvent être utiles pour les activités éducatives. Il saute aux yeux que les engagements contractés par les diffuseurs lors de conventions collectives, interviendront immédiatement dans pareil cas. De façon générale, si la distribution post-diffusion n'a pas été prévue dans les ententes, il sera absolument nécessaire de contacter les artistes et interprètes et de leur demander si, et pour quel prix, ils sont prêts à donner leur autorisation. Artistes et interprètes pourront refuser; ils pourront aussi marchander le prix de leur acquiescement. Lorsqu'on émet le souhait que Radio-Canada et Radio-Québec mettent leurs émissions à la disposition du public (ou du monde de l'éducation), peut-être ne songe-t-on pas toujours à la difficulté de ces négociations, aux sommes qu'il faudrait engager, en particulier s'il s'agit d'émissions qui ont été réalisées dans le passé, alors qu'il n'était aucunement question de distribution post-diffusion des émissions? Des négociations ante factum seront naturellement plus faciles.

Le propos de cet exposé, toutefois, voulait se limiter au repiquage "maison" auquel les établissements d'enseignement souhaiteraient pouvoir procéder. De toute évidence, aucune loi, aucune entente contractuelle ne pourrait empêcher pareille activité. Mais au-delà de la loi, il y a la justice, l'équité. Qui d'entre nous accepterait de bon coeur, sans recevoir aucune rémunération supplémentaire, que son travail profite à des tiers au-delà de ce qui avait été prévu? Le problème du repiquage des émissions, du point de vue du droit de suite, doit naturellement être examiné en tenant compte de ce point de vue.

III

A la recherche de solutions

La mise à la disposition des enseignants, des émissions que la radio et la télévision déversent quotidiennement, rencontre donc deux obstacles: des droits d'auteur (d'une part, ceux du diffuseur lui-même - ce n'est pas sans fondement que Radio-Canada fait figurer, à la suite de presque toutes ses émis-

sions, la mention "Copyright.Société Radio-Canada. 1976" - d'autre part, ceux de tous les auteurs dont l'oeuvre contribue à la réalisation d'un programme - textes, compositions musicales, enregistrements, oeuvres dramatiques - car au titre des activités qui le concernent, le diffuseur ne fait pas l'acquisition de ces droits; il n'obtient que l'autorisation d'utiliser le matériel[1]; en second lieu, des droits de suite, chaque fois que des artistes ont pris part à la réalisation de l'émission (et l'on imagine la complexité des problèmes lorsqu'il s'agit d'un téléthéâtre dans lequel interviennent une douzaine d'acteurs...). A tout événement, il y a là des intérêts d'ordre privé que l'on ne saurait négliger.

Mais il y a aussi l'intérêt public. L'éducation a besoin du matériel que transmettent les ondes: une importante partie de ce matériel est d'excellente qualité et peut être de grande utilité dans les ac-

---

(1) "... Radio-Canada, comme la plupart des autres radiodiffuseurs, ne possède vraiment que très peu de ses propres productions. Dans presque tous les cas, une autre entreprise ou un particulier possède ou contrôle des fractions de programmes produits par Radio-Canada ou acquis par elle pour la radiodiffusion. Les droits de ces programmes sont généralement conservés par l'entreprise productrice ou l'artiste créateur, le scénariste ou le réalisateur par exemple" (Intervention de M. Gilles Marceau, secrétaire parlementaire du secrétaire d'Etat, à la Chambre des Communes, le 15 octobre 1973).

tivités éducatives où, de plus en plus, l'accent est mis sur l'actualité[1]. D'autre part, surtout lorsqu'il s'agit des organismes publics de diffusion, le contribuable peut à bon droit, faire valoir que les investissements consentis par l'Etat méritent d'obtenir la plus grande rentabilité possible[2]. On ne saurait facilement admettre que des émissions qui ont coûté si cher dorment sur les étagères d'un service d'archives. Pour concilier intérêt public et intérêt privé, quelles solutions suggérer?

---

(1) Dans un mémoire à l'intention du Comité de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts de la Chambre des Communes, la Canadian Teachers' Federation notait comme première observation en rapport avec le problème que nous étudions: "Independent study, continuous progress, more flexible curricula with decisions made at the school level, differentiated staffing and the emphasis on student-centured learning have made necessary the availability of more and more varied resource materials in both print and non-print media" (Observations and Recommandations on Educational Broadcasting, March 4, 1974)

(2) Dans un mémoire sur l'Utilisation post-diffusion des émissions de Radio-Canada, Ghislaine Roquet souligne bien cet aspect de bien public: "Les productions de Radio-Canada pour la radio et la télévision constituent une source importante de documents réalisés et financés en partie grâce aux ressources du Québec. C'est un bien culturel qui appartient au Québec, comme à toutes les autres provinces canadiennes, et il est heureux que ce bien culturel soit mis à la disposition de la population du Québec pour satisfaire ses besoins d'information et d'éducation" (Service général des moyens d'enseignement, secteur Etudes et prospective, 1975, p. 1).

Des services de distribution post-diffusion

On ne saurait affirmer sans injustice que rien n'a été fait jusqu'à maintenant pour rendre certaines émissions accessibles au public après leur diffusion. L'initiative la plus spectaculaire en cette matière est toute récente et elle est le fait de la Société Radio-Canada(1). Les dirigeants de cette société d'Etat ont prêté une oreille sympathique aux réclamations dont nous avons parlé plus haut et qui s'exprimaient devant le législateur fédéral par la voix du député McKenzie. Radio-Canada, acceptant d'étendre de la sorte son mandat, a obtenu du Secrétariat d'Etat des fonds assez importants qui lui permettront de mettre à la disposition des organismes éducatifs et de divers groupes communautaires environ cent cinquante heures d'émissions radiophoniques et télévisuelles. Déjà, un certain nombre de documents se trouvent à la disposition du public, l'Office national du film, par ses centres régionaux, agissant comme distributeur(2). On doit souhaiter que pareille initiative se développe et qu'elle soit poursuivie en concertation avec

---

(1) Le Canada est, paraît-il, le seul pays où pareille initiative ait été prise.

(2) On trouve, entre autres, une série d'émissions sur Mgr Joseph Charbonneau, des rencontres avec Marcel Dubé, Antonine Maillet, Fernard Ouellette, Félix-Antoine Savard.

les milieux éducatifs de sorte qu'elle satisfasse vraiment aux besoins de ceux-ci.

L'Office de radio-télédiffusion du Québec poursuit un objectif identique, mais en suivant une procédure différente. Les organismes éducatifs, les professeurs, les conseillers en audio-visuels des collèges et des commissions scolaires peuvent, après la diffusion, demander copie d'une émission qui pourrait être utilisée dans l'enseignement; ils n'ont qu'à faire parvenir une bande magnétoscopique vierge à l'Office et le document leur est transmis sans plus de formalités (si toutefois n'intervient aucun problème de droits).

De toute façon, nous sommes en présence de politiques nouvelles qui sont extrêmement significatives et prometteuses. Les organismes de diffusion ont compris les besoins de l'éducation et l'on peut à bon droit espérer qu'à l'avenir, les ententes avec

auteurs et les interprètes prévoiront ante factum cette utilisation, la rendront plus facile et plus vaste[1].

---

(1) Nous avons plaisir à souligner, dans cette perspective, les efforts faits par le Conseil des Ministres de l'Education (Canada) sous les auspices duquel deux séries d'émissions radiophoniques scolaires ont été réalisées en 1974 (Séries "Vie culturelle canadienne-française" et "Vie économique canadienne). Dans un dépliant relatif à ces émissions, le Conseil souligne l'accessibilité complète de celles-ci: "Droits d'auteur: Les droits de suite doivent être envisagés sous trois angles différents: le contenu, la Société Radio-Canada, le Conseil. Le contenu réfère aux commentateurs, aux interviewers, aux invités aussi bien qu'à la musique commerciale et de scène. Les deux séries sont exemptes de droits de suite dans la mesure où elles sont utilisées en privé et ne font pas l'objet d'une rémunération de la part de quelque organisme que ce soit. La Société Radio-Canada a cédé tous ses droits au Conseil. Le Conseil encourage la plus grande utilisation possible de ces deux séries et ne retient donc aucun droit. En résumé les provinces, les écoles et autres pourront copier ces émissions lors de la diffusion en septembre, faire le nombre de copies qu'elles désirent et les distribuer à ceux qui sont intéressés, tant qu'il s'agit d'une utilisation privée et non commerciale. Tout organisme intéressé à faire une utilisation commerciale des deux séries devra s'adresser à la Société Radio-Canada. Chaque autorité provinciale, responsable de la distribution à l'intérieur de la province, devra s'adresser au Directeur des media du Conseil afin d'obtenir une copie maîtresse des émissions requises. Toutes les demandes à l'intérieur d'une province devront se faire au centre provincial de distribution".

De nouvelles dispositions législatives

On ne doit pourtant pas se leurrer. Les initiatives de Radio-Canada et de Radio-Québec ne sauraient répondre à tous les besoins. Il y a tout d'abord à considérer, l'aspect quantitatif du problème: qu'est-ce que cent cinquante heures de programmation sur l'énorme production du réseau d'état? Il y a en second lieu, le caractère d'actualité des émissions qui ne saurait être négligé: bon nombre d'émissions ne seront jamais mises à la disposition du public (et des écoles) à cause de ce caractère, mais justement c'est celui-ci qui souvent leur confère une valeur éducative. Interdira-t-on aux établissements d'enseignement de procéder à des enregistrements?

Au moment où le gouvernement fédéral entreprend d'apporter à la loi du droit d'auteur les modifications qui s'imposent, principalement à cause du développement des techniques de diffusion et de communication[1],

---

(1) On sait que le gouvernement fédéral envisage depuis plusieurs années de mettre à date les différentes pièces législatives qui concernent la propriété intellectuelle et industrielle. En 1971, un rapport du Conseil économique du Canada a été publié dans le cadre de ce projet (Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, Information Canada, 1971). Depuis lors, on a entrepris, au ministère de la Consommation et des Corporations, la préparation de divers documents qui serviront de base pour l'élaboration de nouveaux textes législatifs. Le document qui concerne les marques de commerce a déjà été rendu public; on prévoit un texte similaire sur le droit d'auteur, pour l'automne 1976.

ne faudrait-il pas envisager sérieusement une disposition législative libérale qui permettrait, pour les fins poursuivies par un éducateur, de procéder à des enregistrements "éphémères" dont la durée de conservation serait à préciser.

Les intérêts particuliers en jeu

Certes, de multiples intérêts particuliers sont à prendre ici en considération: les auteurs, les artistes-interprètes, les diffuseurs peuvent naturellement faire valoir des revendications qui ne sont pas sans fondement. Encore faudrait-il qu'il soit possible de satisfaire à celles-ci. De toute évidence, on ne saurait exiger des éducateurs qu'ils obtiennent toutes les autorisations requises avant de procéder à un repiquage. Théoriquement, on pourrait bien songer à un système de licences globales qui permettrait, contre le paiement d'une somme forfaitaire annuelle, l'enregistrement de n'importe quelle émission. Mais de façon concrète, le principe de la rémunération équitable ne serait guère appliqué: comment savoir, sans obliger à des formalités par

trop encombrantes, quelles émissions ont fait l'objet d'un enregistrement; comment procéder à une distribution équitable des sommes récueillies? On sait bien les plaintes qu'exprimaient il n'y a pas si longtemps certains compositeurs, à propos de la répartition (arbitraire à leur sens) des redevances par les sociétés auxquelles leurs intérêts se trouvaient confiés; on sait également ce que coûtent pareilles entreprises de distribution de redevances.

L'intérêt public

En sens inverse, militent des arguments qui tirent leur force d'une vue d'ensemble des relations constitutives de la vie économique d'un pays. Avant qu'il ne se prononce sur le bien-fondé ou non de la mesure libéralisante que nous proposons, nous aimerions renvoyer notre lecteur au Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle du Conseil économique du Canada, rapport qui met bien en évidence l'importance, pour le progrès de l'économie d'un pays, de la circulation la plus vaste des connais-

sances et de l'information[1], rapport qui oblige également à tenir compte de l'aide multiforme dont les

---

(1) "Déjà le Canada compte beaucoup sur les connaissances et l'information et il devra le faire encore davantage à l'avenir s'il veut réaliser des progrès satisfaisants sur les plans de la croissance économique et de la civilisation. Les Canadiens devront chercher à avoir des opinions très claires au sujet du traitement des connaissances et de leur incorporation dans le processus d'innovation... De fait, c'est tout un climat, tout un entourage qu'il faut s'efforcer de créer, un milieu caractérisé par un bon accès à l'information de toutes sortes, par une grande curiosité intellectuelle, le désir d'apprendre, une pensée spéculative, un esprit d'entreprise et d'expérimentation. Pour obtenir tous ces éléments, il faut une bonne distribution, autant qu'une bonne production, de connaissances, d'information et d'innovation; il faut que ces choses se répandent. De ce processus émanera une société progressive qui profitera d'abord aux consommateurs, ensuite aux artistes, chercheurs, inventeurs et autres esprits créateurs et, enfin, à ce groupe intermédiaire, très important, indispensable, que sont les "entrepreneurs innovateurs". C'est dans cette perspective générale que nous avons écrit le présent rapport, dans l'espoir que les recommandations formulées contribueront modestement mais quand même de façon appréciable, à faire avancer la société et l'économie canadienne dans le sens indiqué" (Conseil économique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, 1971, pp. 3-5).

créateurs d'oeuvres sont l'objet, de la part de l'Etat[1].

Dans ce vaste contexte, on ne saurait accepter que pour la sauvegarde d'intérêts particuliers, des individus conservent le droit d'empêcher la libre diffusion de documents pour la réalisation desquels les investissements de l'Etat ont été déterminants[2];

---

(1) "Il ne faut pas oublier cependant que beaucoup d'esprits créateurs, surtout parmi les universitaires, touchent des rémunérations et obtiennent des stimulants de nombreuses sources autres que les redevances. Nous avons insisté sur ce point au chapitre 2, où nous avons conclu qu'une bonne politique dans le domaine de l'information doit tenir compte de toutes les formes de motivation" (Ibid., p. 150, note 1).

(2) "The C.B.C. has been good to the creators of intellectual property. With the exception of some totalitarian countries - what other country supports authors, performers, etc., to the extent that 22,000,000 people do in this country? Is it wrong to expect some more consideration by the creators of intellectual property for the students in the schools? Creators of intellectual property receive protection from the Copyright Act at very little cost to themselves, but at a such larger cost to the Canadian taxpayer. Surely, the creators of intellectual property would not object to their efforts being made readily available to the children and young people in our schools. Furthermore, it must be remembered that the writers, performers, artists, etc., in this country, have many grants available through various cultural agencies supported by the Canadian taxpayer. If the creators of intellectual property do not wish to co-operate with the Canadian taxpayer, and their 6,000,000 children in the schools, then why should the Canadian taxpayer co-operate with them?" (Comments and Recommendations of the Canadian School Trustees Association to Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts, 1974).

on ne saurait accepter non plus que le processus de cette diffusion soit soumis à d'interminables discussions[1] unilatéralement et étroitement concentrées sur la valeur de la rémunération éventuellement due aux détenteurs de droits.

***

Un droit à rémunération qui devient illusoire

Le droit d'auteur a été élaboré il y a plus de deux siècles, à une époque où il était fort simple de rémunérer adéquatement un auteur pour l'utilisation que l'on faisait de son oeuvre. Quand il s'agissait de l'édition d'un manuscrit, il n'était guère difficile de négocier, soit une cession globale du copyright, soit le paiement de redevances au prorata des ventes; pour ce qui est du droit de représentation, il n'intervenait à toutes fins pratiques que dans les cas de représentations, en salle, d'oeuvres théâtrales, musicales ou dramatico-musicales (selon l'expression

---

(1) Au Royaume-Uni, l'article 41 de la loi de 1956 permet de procéder à des reproductions pour fins éducatives; tel que rédigé, il ne permet pas cependant de procéder à des repiquages d'émissions. C'est pourquoi la BBC a dû procéder à des négociations avec différentes associations professionnelles, négoci ions aux termes desquelles il est devenu possible de se livrer aux seuls repiquages d'émissions proprement éducatives. (Voir à ce sujet Copyright and Education, cité plus haut, et Recordings of BBC Radio and Television Broadcasts for Educational and Training Use, July 1969).

consacrée, en rapport avec les "grands" droits). Déjà, lorsqu'il s'est agi des "petits" droits, c'est-à-dire des droits d'exécution de pièces musicales ou dramatico-musicales dans des endroits autres que les théâtres (restaurants, bars, salles de danse et toute sorte d'autres endroits publics), le problème de la rémunération équitable des auteurs n'a pu être solutionné que grâce à des systèmes comme ceux établis par la C.A.P.A.C. et la B.M.I. (organismes de collection de redevances qui distribuent celles-ci en proportion de l'utilisation du répertoire de chaque compositeur). On sait que ces systèmes sont loin d'être parfaits! A une époque où les modes d'utilisation des oeuvres de l'esprit deviennent de plus en plus complexes et difficiles à contrôler (nous pensons, par exemple, à l'emmagasinage en ordinateur de données protégées par un copyright), on a l'impression que la rémunération adéquate des auteurs deviendra un objectif illusoire... Dans le cas qui nous a occupé ici, des repiquages, pour fins éducatives, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, nous ne sommes pas loin de penser que ce caractère illusoire est manifeste. Et nous souhaiterions que le législateur en prenne acte et en tire les conclusions.

Un droit élaboré dans un contexte économique différent

Le droit d'auteur a été élaboré à une époque où les rapports économiques étaient conçus de la façon la plus simple qui soit: l'oeuvre d'un auteur avait été utilisée, ce dernier méritait rémunération. De nos jours, les rapports économiques font l'objet d'une science dont les vues transcendent les purs intérêts individuels: ce qui doit compter davantage aux yeux du législateur, ce sont les intérêts supérieurs du développement économique d'un pays, intérêts qui passent par l'innovation, laquelle repose sur la diffusion de l'information et des connaissances. Pareil point de vue déplace, pour le moins, les accents!

Pour l'éducation, les enjeux sont plus graves

Il fut un temps où l'utilisation des oeuvres protégées était,dans les écoles, réduite à sa plus simple expression: on utilisait des recueils où figuraient de rares textes contemporains protégés; on exécutait, pour fins d'enseignement, des pièces musicales protégées par le droit d'auteur. Le législateur autorisait, à titre d'exceptions, ces utilisations qui, au-

trement, auraient constitué des contrefaçons. Aujourd'hui, les méthodes pédagogiques appellent une utilisation beaucoup plus fréquente des oeuvres contemporaines; pour demeurer dans le même esprit, ne faut-il pas adopter la même attitude libérale, mais sur une échelle plus vaste? Pendant qu'il en est encore temps, les éducat s devraient s'efforcer de faire valoir des points de vue que les législateurs ont toujours accueillis favorablement lorsqu'il s'agissait de cette entreprise majeure qu'est l'éducation nationale.

Eléments de bibliographie

BONCOMPAIN, Jacques, Le droit d'auteur au Canada, Montréal, Le Cercle du Livre de France, 1971.

British Broadcasting Corporation, Recordings of BBC Radio and Television Broadcasts for Educational and Training Use, July 1969.

British Broadcasting Corporation, Statement by The British Broadcasting Corporation, dans NCET Working Group on Rights, Copyright and Education, National Council for Educational Technology, London 1972, Appendix E, pp. 72-73.

Canadian School Trustees Association, Comments and Recommandat'ons of the Canadian School Trustees Association to the Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts, 1974.

Canadian Teachers' Federation, Observations and Recommandations on Educational Broadcasting, Submission to the Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts, Ottawa (110 Argyle Avenue), March 4, 1974.

Conseil économique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, Ottawa, Information Canada, 1971.

COPINGER AND SKONE JAMES, On Copyright, 11th edition, London 1971.

FOX, Harold G., The Canadian Law of Copyright and Industrial Desigh, second edition, Toronto, Carswell, 1967.

Independent Television Companies Association Ltd., Statement by the Independent Television Companies Association Ltd., dans NCET Working Group on Rights, Copyright and Education, National Council for Educational Technology, London 1972, Appendix F, pp. 74-78.

Lois et traités sur le droit d'auteur, Recueil établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, 3 tomes et suppléments, Paris 1962-70.

MOORE, Robert, A propos du droit d'auteur en éducation, Service général des moyens d'enseignement (M.E.Q.), Août 1974.

NCET Working Group on Rights, Copyright and Education, National Council for Educational Technology, 1972.

NOEL, Denis, Synthèse des mémoires présentés par les collèges aux audiences publiques de Radio-Québec, Service général des moyens d'enseignement (Ministère de l'Education du Québec), avril 1976.

ROQUET, Ghislaine, Utilisation post-diffusion des émissions de Radio-Canada, Service général des moyens d'enseignement (Ministère de l'Education du Québec), avril 1975.

SIEBERT, Fred S., Report on Copyrights, Clearances and Rights of Teachers in the New Educational Media, Michigan State University, East Lansing, Michigan, 1963 (ERIC ED 015 648).

VINCKE, Christian, COTE, Pierre A., NABHAN, Victor, Problèmes suscités par l'application de la loi sur le droit d'auteur dans le monde de l'éducation, étude réalisée sous les auspices du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal pour le ministère de l'Education du Québec (rapport confidentiel), septembre 1975.

WHALE, R.F., Copyright. Evolution, Theory and Practice, London, Longman, 1971.

La série de cahiers sur

"les systèmes de vidéocassettes en éducation"

comprend:

Cahier I: Rapport sur les supports d'images.
Ministère des Communications du Québec.

Cahier II: Données récentes sur les vidéocassettes.
Gilles Sainte-Marie & Associés, Inc.

Cahier III: Un problème de droit d'auteur: le repiquage d'émissions radiophoniques et télévisuelles à des fins pédagogiques.
Robert Moore, Service général des moyens d'enseignement.

Cahier IV: Bibliographie.
Thérèse Roy, Service général des moyens d'enseignement.

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

**SERVICE
GÉNÉRAL
DES MOYENS
D'ENSEIGNEMENT**

Dépôt légal — 2e trimestre 1976
Bibliothèque nationale du Québec

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
SERVICE DE LA REPROGRAPHIE
Janvier 1977